
BULLETIN OFFICIEL DU MINISTERE DE L'INTERIEUR.
Numéro du 31 Mars 1986.
CIRCULAIRE n° 86-78 du 3 mars 1986.

Relative à la police administrative des débits de boissons.

(Abroge et remplace la circulaire n° 72-416 du 3 août 1972).

LA POLICE ADMINISTRATIVE DES DEBITS DE BOISSONS

L'exercice de la profession de débitant de boissons est une activité commerciale soumise à déclaration préalable (article L. 31 et L. 32 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme). Elle est assujettie à autorisation administrative dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin (article 33 du code local des professions).

La création, la localisation et l'exploitation des débits de boissons à consommer sur place sont soumises aux prohibitions, restrictions et conditions fixées par la loi dans un but de protection de la santé publique. Les dispositions qui leur sont, à cet égard, applicables ont été codifiées par le décret n° 55-222 du 8 février 1955. Elles figurent au code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, modifié et complété par des textes ultérieurs. Ces prescriptions sont assorties de sanctions pénales. L'autorité judiciaire est seule qualifiée pour constater, poursuivre et réprimer leur violation.

Les débits de boissons, à l'instar des établissements où le public a accès et se réunit, peuvent faire l'objet de règlements et d'actes de police générale. La loi les soumet, également, à une police spéciale dont elle détermine l'objet, la portée et les titulaires.

La police générale des débits de boissons appartient au maire, conformément aux dispositions de l'article L. 131-2- 3ème du code des communes. Elle est, à Paris, confiée au Préfet de Police. Elle relève, également, du commissaire de la République, agissant à l'égard de l'ensemble des communes du département, dans les conditions prévues par les articles 34-III de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et L. 131-13 du code des communes (premier alinéa), ou à l'égard d'une seule d'entre elles, lorsqu'il fait usage du pouvoir de substitution que lui confère le second alinéa de ce même article. Dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin sont applicables les articles L 181.38 et L. 181.40 du code des Communes.

Les débits de boissons et les restaurants peuvent, par ailleurs, faire l'objet de la mesure de police spéciale que les articles L. 62 et L. 63 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme chargent le commissaire de la République, d'une part, et le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, d'autre part, de mettre en oeuvre. Il s'agit de la fermeture temporaire de ces établissements, susceptible d'être ordonnée, soit à la suite d'infractions aux lois et règlements qui leur sont relatifs, soit en vue de préserver l'ordre, la santé ou la moralité publics. La durée de la fermeture ne peut excéder six mois lorsqu'elle est prescrite par le commissaire de la République. Elle doit être comprise entre trois mois et un an lorsqu'elle est arrêtée par le Ministre.

La présente circulaire a pour objet de préciser la nature, la portée et les conditions de légalité des mesures édictées dans le cadre de la police générale (1) et de la police spéciale (2) des débits de boissons.

1 - LA POLICE GENERALE DES DEBITS DE BOISSONS

Sous les réserves fixées par la loi, le principe de la liberté du commerce et de l'industrie domine le régime juridique des débits de boissons. Les règlements et actes de police générale qui lui portent atteinte doivent être justifiés par les exigences de la sauvegarde de l'ordre, de la tranquillité ou de la salubrité publics et exactement proportionnés à ces exigences. Les débits de boissons demeurent assujettis, dans ce cadre, d'une part, aux prescriptions rendues applicables à l'ensemble du département par le commissaire de la République (1.1.), d'autre part, aux mesures complémentaires ou plus restrictives arrêtées par le maire (1.2.). Les unes et les autres peuvent revêtir un caractère général ou particulier et comporter un effet collectif ou individuel. Hors le cas d'urgence absolue, les mesures à caractère individuel doivent être motivées en la forme conformément aux dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 (CE, 13 février 1985, BOAMINE SAID req. 45-799) Elles sont susceptibles de donner lieu à application des prescriptions du chapitre II du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, relatif à la procédure administrative non contentieuse.

1.1. L'arrêté de police générale applicable à l'ensemble du département.

Il existe, dans chaque département, un arrêté du commissaire de la République relatif à la police des débits de boissons. Les modifications apportées au titre III du livre I du code des communes par les lois n°s 82-213 du 2 mars 1982 et 83-8 du 7 janvier 1983 sont demeurées sans incidence sur la validité d'un tel acte. Aux termes de l'article 34-III de la loi du 2 mars 1982 précitée, "le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dont le champ d'application excède le territoire d'une commune". Le premier alinéa de l'article L. 131-13 du code des communes, dans sa rédaction actuelle, confirme que "les pouvoirs qui appartiennent au maire, en vertu de l'article L. 131-2, ne font pas obstacle au droit du représentant de l'Etat de prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques".

L'arrêté relatif à la police des débits de boissons a pour objet essentiel de réglementer les horaires d'ouverture de ces établissements au public (1.1.1.). Il comporte, également, des dispositions concernant leurs conditions d'exploitation, dont certaines n'ont pas lieu d'être maintenues (1.1.2.).

1.1.1. L'heure de fermeture des débits de boissons.

Les intérêts manifestes de la sauvegarde de l'ordre et de la tranquillité publics justifient que l'autorité investie des pouvoirs généraux de police réglemente les horaires d'exploitation des débits de boissons à consommer sur place. Il lui appartient de fixer l'heure vespérale de fermeture de ces établissements ainsi, au demeurant, que d'autres commerces où le public

s'assemble pour consommer ou se distraire (restaurants, spectacles, salles de jeux de divertissement). Des heures de fermeture différentes peuvent être prescrites en fonction des critères généraux applicables à l'ensemble du département (jours de la semaine, saisons de l'année, population des communes. . .).

L'arrêté du commissaire de la République doit prévoir les conditions dans lesquelles il pourra être dérogé à ces prescriptions. Les dérogations sont, essentiellement, de deux ordres. Les unes, exceptionnelles, sont susceptibles d'être édictées en faveur de débits de boissons se trouvant collectivement en situation d'en bénéficier (1.1.1.1.). Les autres, temporaires et révocables, peuvent être rendues applicables à des établissements, chacun considéré en particulier, réunissant les conditions fixées pour y prétendre (1.1.1.3.). Toutes les dérogations de l'espèce ont pour effet de différer l'heure de fermeture des débits jusqu'aux limites prévues par l'arrêté préfectoral en fonction de chacune des situations qu'il régit.

1.1.1.1. Les dérogations exceptionnelles collectives.

Il peut être prescrit qu'à l'occasion des fêtes, foires ou célébrations locales, les débits de boissons de la commune où se déroulent ces manifestations pourront être autorisés à demeurer ouverts au-delà de l'heure de fermeture qui leur est ordinairement applicable. Compte tenu des intérêts locaux en cause, il est souhaitable que compétence soit laissée au maire pour délivrer les autorisations de l'espèce. Il y aurait avantage, en revanche, à ce que l'arrêté du commissaire de la République indique que les dérogations exceptionnelles de cette nature comportent un effet identique, tant à l'égard des débits permanents que des débits temporaires installés, sur autorisation du maire, dans les conditions prévues à l'article L. 48 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme. Des disparités sont apparues à cet égard, paraissant particulièrement injustifiées lorsqu'elles confèrent un régime de faveur aux débits temporaires.

1.1.1.2. Autres dérogations exceptionnelles.

Il convient, également, que l'arrêté relatif à la police des débits de boissons réserve au maire la possibilité d'autoriser, s'il y a lieu, la fermeture tardive de ceux de ces établissements qui abritent, à titre exceptionnel, des manifestations collectives (assemblées d'associations), des réunions de caractère privé (noces et banquets) ou des spectacles limités à une seule soirée.

1.1.1.3. Les dérogations temporaires.

Un certain nombre d'établissements relevant du régime des débits de boissons proposent au public, en fonction de l'évolution de ses goûts, des divertissements ou des spectacles dont la fréquentation est traditionnellement nocturne. Ils répondent à des besoins d'animation ou d'expression culturelle. L'arrêté du commissaire de la République prévoit les conditions dans lesquelles des dérogations horaires temporaires, répondant à leur vocation, peuvent être édictées en leur faveur, sous réserve des exigences de la sauvegarde de l'ordre et de la tranquillité publics.

L'arrêté désigne, en termes généraux, les catégories d'établissements

susceptibles de bénéficier de telles dérogations. Il organise la procédure d'instruction des demandes formulées en vue de leur obtention ainsi que les modalités de leur délivrance. Il fixe la durée de leur validité, sans préjudice de leur caractère révocable, et les conditions de leur renouvellement. Il prévoit, selon une graduation répondant à des critères objectifs, les horaires limites d'ouverture au public. Il est souhaitable que l'autorité compétente demeure, en ce domaine, le commissaire de la République. L'avis du maire doit être, dans chaque cas, sollicité.

Peuvent être soumis à un régime identique ou similaire, dans les villes dont l'importance le justifie ainsi que sur les grands axes de circulation routière, les restaurants appelés à répondre aux besoins de clientèles spécifiques (publics des établissements permanents de spectacles, travailleurs postés, transporteurs routiers. . .). Les prescriptions relatives aux horaires de fermeture des débits de boissons ne sont pas, en revanche, applicables aux buffets de gare soumis à la police du domaine dont ils dépendent, aux bars et foyers établis dans l'enceinte de théâtres, aux coopératives fonctionnant sur les lieux de travail conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 12 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, aux buvettes que les associations peuvent mettre à la disposition de leurs seuls adhérents lorsqu'elles échappent au régime administratif des débits de boissons en exécution de l'article 1655 du code général des impôts relatif aux cercles privés.

L'arrêté général relatif à la police des débits de boissons définit donc les catégories d'établissement susceptibles de bénéficier de dérogations horaires, lesquelles sont ensuite délivrées après examen particulier de la situation de chaque établissement. Ces autorisations d'exploitation tardive ont par conséquent un effet individuel. Les impératifs de l'ordre et de la tranquillité publics leur confèrent un caractère révocable.

Deux catégories d'établissements voient leur existence dépendre, dans une large mesure, des autorisations d'exploitation tardive susceptibles d'être édictées à leur égard. Ce sont les discothèques et les cabarets artistiques. Leurs exploitants se satisfont malaisément du caractère temporaire et révocable des dérogations en cause. Il n'est pas envisageable de méconnaître, en leur faveur, les exigences liées à la sauvegarde de l'ordre et de la tranquillité publics. Il est souhaitable, en revanche, de leur permettre de poursuivre, dans toute la mesure compatible avec ces exigences, une activité qui répond à des besoins collectifs certains.

-- Les discothèques.

L'ouverture d'une discothèque nécessite des investissements fréquemment importants. Il est indispensable que les promoteurs d'une telle initiative, lorsqu'ils se rapprochent dans ce but des autorités locales, soient complètement informés du régime de police applicable à ces établissements. Il est préférable, sans porter aucune atteinte à la liberté du commerce, de dissuader la réalisation d'un projet mal conçu au regard de son environnement que de faire obstacle au développement d'une entreprise par des mesures de police justifiées. Les nuisances susceptibles de motiver un refus d'octroi ou de renouvellement de dérogations horaires à une discothèque doivent comporter un lien direct avec ses conditions d'exploitation.

-- Les cabarets artistiques.

L'intérêt culturel que présentent les cafés-théâtres, cabarets d'auteurs, cabarets artistiques et autres établissements soumis au régime des débits de boissons et offrant des spectacles, ne relève pas de l'appréciation de l'autorité de police. La présentation effective et régulière de spectacles est seule de nature à justifier une dérogation temporaire d'exploitation tardive. Il s'agit d'une condition de fait que l'arrêté du commissaire de la République devrait prévoir comme telle. Il y a lieu de souligner que la détention, par l'exploitant en cause, d'une licence d'entrepreneur de spectacles délivrée par le Ministre de la Culture en exécution des dispositions de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 sur les spectacles (licence de la cinquième catégorie) ne lui ouvre pas droit au bénéfice d'une dérogation horaire. Lorsque, par conséquent, des spectacles sont organisés de manière très épisodique par un débitant de boissons, doit lui être appliqué le régime des dérogations exceptionnelles mentionné au point 1.1.1.2. ci-dessus.

Le non-renouvellement des autorisations d'ouverture tardive et leur révocation doivent être motivés conformément aux dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 (articles 1 et 2). A compter du 18 mai 1986, date d'entrée en vigueur de l'article 26 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986, qui complète l'article 1er de la loi précitée, les refus d'autorisation devront également être motivés. La motivation de ces décisions doit préciser de manière claire et concise les faits qui les justifient. Il y a lieu également d'observer les règles de procédure fixées par le chapitre II du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983. Hors le cas d'urgence ou de nécessité de l'ordre public, la révocation d'une autorisation ne peut légalement intervenir qu'après procédure contradictoire, dans les conditions prévues à l'article 8 du décret précité.

1.1.2. Dispositions diverses concourant au maintien du bon ordre et de la tranquillité publique.

Un certain nombre d'arrêtés relatifs à la police des débits de boissons, comportaient des dispositions concernant les conditions d'exploitation de ces établissements. Il est nécessaire d'un réexaminer la légalité et l'opportunité de manière à ne laisser subsister que celles d'entre elles qui concourent effectivement au maintien du bon ordre ou de la tranquillité publique et à la condition qu'elles ne relèvent pas, par leur objet ou leur portée, de la compétence exclusive du maire. L'arrêté pris par le commissaire de la République doit éviter de reproduire des dispositions législatives ou réglementaires (1.1.2.1.). Il convient qu'il ne comporte pas de mesures faisant peser sur les personnels employés dans les débits de boissons des suspicions illégitimes ou créant des discriminations selon leur sexe (1.1.2.2.). Il peut contenir, en revanche, des prescriptions relatives aux instruments ou appareils susceptibles d'être utilisés ou mis en place dans les établissements (1.1.2.3.).

1.1.2.1. La reproduction de dispositions législatives ou réglementaires.

Il n'est pas recommandé de faire figurer dans les arrêtés de police des prescriptions qui reproduiraient des interdictions résultant du droit pénal en vigueur (appareils de jeux prohibés. . .) ou prévues par le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme (interdiction d'emploi des mineurs de l'article L. 58. . .). Ces prescriptions sont en effet applicables de plein droit sans avoir à être insérées dans un arrêté pris à

l'échelon local. Leur violation est assortie de sanctions pénales. Elle est, en outre, susceptible de motiver l'édiction d'une mesure de fermeture temporaire en application des articles L. 62 et L. 63 du code précité.

1.1.2.2. Prescriptions concernant les personnels.

Il n'appartient pas à l'autorité de police d'édicter des prescriptions relatives aux conditions d'exécution du contrat de travail liant l'exploitant d'un débit de boissons à ses employés hors le cas où les intérêts de l'ordre public seraient directement en cause. Les dispositions concernant la tenue vestimentaire des serveurs et serveuses ainsi que le mode d'exercice de leur activité n'ont pas lieu d'être maintenues. L'interdiction qui a pu leur être faite de s'asseoir à la table des clients, de consommer ou de danser avec eux, entre dans ce cas. Les intérêts de la sauvegarde de la moralité publique ne suffisent pas, actuellement, à motiver de telles prescriptions. La prévention de la prostitution ne le permet pas. L'abrogation de toutes dispositions de police comportant un caractère de discrimination entre les sexes est, également, requise. A ce titre, l'obligation faite aux débitants de boissons de déclarer les personnels féminins employés dans leurs établissements doit être supprimée.

1.1.2.3. Matériels et aménagements.

Un certain nombre de dispositions se rapportant aux modalités d'exploitation des débits de boissons conservent, en revanche, un intérêt. Elles s'avèrent, cependant, dépendre, dans une large mesure, des circonstances locales et susceptibles, en conséquence, de relever de la décision exclusive du maire.

Peuvent être assortis de restrictions, ou soumis à autorisation préalable, l'installation ou l'usage, dans les débits de boissons, d'instruments de musique ou d'appareils diffusant de la musique enregistrée. La tenue de bals peut y être également assujettie à autorisation. Les "exhibitions de chant et de danse" ainsi que l'organisation de "tous spectacles de curiosité ou de variété" sont soumis à un régime identique, en exécution des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 que le maire a charge d'appliquer. Il n'y a pas lieu, en principe, de prendre à leur égard une mesure de police générale. L'aménagement architectural et l'équipement mobilier des débits de boissons ne peuvent être, enfin, régis dans un tel cadre. S'ils doivent répondre aux normes d'hygiène et de sécurité exigibles pour cette catégorie d'établissements recevant du public, ainsi qu'à celles édictées dans le cadre de la lutte contre le bruit, il n'est pas envisageable qu'ils obéissent à des règles reposant sur une conception aujourd'hui dépassée de la protection de la moralité publique.

I.2. Les mesures de police édictées par le maire.

Le maintien du bon ordre dans les cafés figure parmi les attributions de police du maire aux termes des dispositions de l'article L. 131-2 -(3ème) du code des communes. Cette charge lui incombe, semblablement, dans les communes où est instituée une police d'Etat (article L. 132-8, troisième alinéa), dans celles des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val de Marne (article L. 183-1, comportant référence expresse à l'article L. 132-8, précité) et dans celles des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin (article L. 181-40).

1.2.1. Le domaine et les conditions d'exercice de la compétence du maire.

Conformément au principe de la hiérarchie des actes administratifs, le maire ne peut contredire, par ses décisions, les dispositions de l'arrêté préfectoral applicable à l'ensemble du département (C.E. 17 juillet 1953, Constantin p. 381). Il lui est, en revanche, loisible d'y apporter les compléments et restrictions justifiés par les circonstances locales. Il peut, en particulier, prescrire des heures de fermeture moins tardives que celles fixées par le Commissaire de la République ou réduire la portée des dérogations édictées par ce dernier (C.E., 7 novembre 1984, Guillaume et S.A. Guillaume A.J.D.A. 1984. 701). Il lui appartient, également, de rendre applicables aux débits de boissons implantés dans la commune les mesures de portée générale qui ne figureraient pas dans l'arrêté du commissaire de la République et répondraient, pour des motifs propres à cette commune, aux exigences de la sauvegarde du bon ordre. Il a la charge, enfin de faire cesser les troubles dont un tel établissement serait la source et le théâtre en ordonnant sa fermeture provisoire lorsque celle-ci est justifiée par un péril imminent.

1.2.2. La fermeture provisoire d'un établissement.

La fermeture d'un établissement, compte tenu de l'atteinte portée à la liberté du commerce et de l'industrie, ne saurait intervenir que dans le but de mettre un terme à des troubles à l'ordre public d'une gravité particulièrement caractérisée. Son objet et sa durée doivent être impérativement limités à la cessation de ces troubles. Elle ne peut être édictée qu'à titre provisoire et jusqu'à nouvel ordre.

Il convient d'observer que la mesure de fermeture temporaire susceptible d'être arrêtée par le commissaire de la République en exécution du pouvoir de police spéciale qui lui est dévolu par l'article L. 62 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, sans être exclusive de la décision provisoire du maire, en rend, très généralement, l'édition sans objet à l'égard des débits de boissons et des restaurants. Les hôtels et autres établissements accessibles au public, à l'égard desquels une décision de cette nature apparaîtrait nécessaire, ne peuvent être, en revanche, fermés qu'en application des pouvoirs généraux de police et sous les conditions mentionnées ci-dessus (CE, 30 septembre 1960, JAUFFRET p. 504).

Les actes de police du maire, qu'ils aient un objet général ou particulier, sont soumis au contrôle de légalité prévu par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. Les textes relatifs à la motivation des actes administratifs sont appelés à recevoir application lorsque les mesures de police arrêtées par le maire sont de portée individuelle, ainsi que la procédure administrative non contentieuse (article 8 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983) lorsque le maire agit au nom de l'Etat.

2 - LA POLICE SPECIALE DES DEBITS DE BOISSONS.

La fermeture temporaire des débits de boissons et des restaurants, édictée dans les conditions prévues aux articles L. 62 et L. 63 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, constitue la principale mesure de police spéciale applicable à ces établissements (2.1.). Leur interdiction d'accès aux mineurs, susceptible d'être prononcée, en exécution des prescriptions de l'ordonnance n° 59-28 du 5 janvier 1959, doit être, également, mentionnée (2.2.).

2.1. La fermeture temporaire des débits de boissons et des restaurants.

Les articles L. 62 et L. 63 précités permettent au commissaire de la République (à Paris, au Préfet de Police), d'une part, et au Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, d'autre part, de prononcer la fermeture temporaire des débits de boissons et des restaurants, "soit à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements, soit en vue de préserver l'ordre, la santé ou la moralité publics". La durée de la fermeture arrêtée par le commissaire de la République ne peut excéder six mois; celle ordonnée par le Ministre doit être comprise entre trois mois et un an. La durée de la première s'impute, le cas échéant, sur celle de la seconde. La fermeture temporaire est une mesure qui frappe l'établissement (2.1.1.) revêtant, en principe, le caractère d'une mesure de police (2.1.2.) dont la durée est liée aux motifs qui justifient son édicton (2.1.3.)

2.1.1. . . Une mesure à caractère réel (sa portée et son effet).

Les mesures arrêtées en exécution des articles L. 62 et L. 63 du code des débits de boissons concernent l'établissement et non la personne du propriétaire (CE 15 mars 1961 Dame LUC et LAURENT T.p. 1122; CE 21 mai 1982 Ministre de l'Intérieur c/ BEGUEY p. 185); elles s'appliquent donc à un établissement désigné par son adresse et, s'il y a lieu, son enseigne. Cet établissement cesse d'être accessible au public. La mesure peut atteindre les débits de boissons à consommer sur place et les restaurants, quelle que soit la catégorie de la licence dont ils sont dotés en exécution des articles L. 22 et L. 23 du même code. Il peut s'agir d'établissements abritant des activités accessoires (2.1.1.2.). La situation créée par la fréquente pluralité de vocation commerciale des débits de boissons requiert l'examen de quelques situations particulières (2.1.1.3.). La mesure cesse d'avoir effet en cas de désaffectation commerciale de l'établissement (2.1.1.4.).

2.1.1.1. Les établissements de fait.

Les débits de boissons et restaurants ouverts au public au mépris des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables ne sont pas exclus du champ d'application des articles L. 62 et L. 63 précités. S'avérant constitutive d'infraction, une telle situation est, en elle-même, de nature à motiver une mesure de fermeture temporaire. Entrent, en particulier, dans ce cas les établissements exploités sans être assortis des licences correspondant à la nature de leur activité et à la catégorie des boissons mises en vente (articles L. 22 et L. 23) ainsi que les débits ouverts sans déclaration préalable ou exploités dans des conditions ne correspondant pas à la catégorie de licence pour laquelle la déclaration a été souscrite (article L. 33).

2.1.1.2. Les établissements abritant des activités accessoires.

La fermeture temporaire des débits de boissons porte effet à l'égard des activités accessoires exercées dans le cadre de ces établissements, quels que soient les titres administratifs ou autorisations spécifiques sur la base desquels elles pouvaient être poursuivies. Il n'en va différemment que dans le cas où un local distinct du débit permettrait d'en assurer le maintien sans porter atteinte à l'application effective de la mesure arrêtée à son égard. Peuvent, notamment, se trouver, dans ces conditions, interrompues, pendant la durée de la fermeture temporaire, les activités de

recette buraliste, de guichet du Pari Mutuel Urbain, de spectacle ou de divertissement.

2.1.1.3. Les établissements à vocation commerciale multiple.

Les débits de boissons et les restaurants peuvent se trouver incorporés à l'intérieur d'établissements comportant une ou plusieurs autres affectations commerciales. L'autonomie des locaux consacrés à ces activités, qu'elle soit, ou non, préexistante, permet de circonscrire, conformément à son objet, la mesure de fermeture temporaire. Une telle imbrication d'activités est plus particulièrement manifeste dans le cas des cafés-restaurants et des hôtels-café-restaurants.

-- Les cafés-restaurants.

Visant expressément les débits de boissons et les restaurants, les dispositions de l'article L.62 précité et, par assimilation, celles de l'article L.63, permettent d'ordonner la fermeture temporaire des établissements regroupant ces deux activités, y compris dans des locaux séparés ou sous des enseignes différentes. Une telle dualité d'activités, de locaux ou de dénominations commerciales, dès lors qu'elle ne témoigne pas de l'autonomie respective d'entreprises distinctes, n'exige pas l'édition de deux décisions. Elle impose, en revanche, la rédaction d'un dispositif explicite les mentionnant conjointement. A son défaut, l'activité qui ne serait pas visée, au cas où elle pourrait se poursuivre dans une salle séparée, pourvue, sur la voie publique, d'un accès propre, ne saurait être touchée par la mesure en cause. Lorsqu'à l'inverse, dans une situation matérielle identique, les faits de l'espèce le justifieraient, il est envisageable de n'ordonner la fermeture que de la partie "débit de boissons" ou "restaurant" de l'établissement.

-- Les hôtels-restaurants et débits de boissons-hôtels-restaurants.

Les hôtels ne sont pas visés et ne peuvent être atteints par la mesure de fermeture temporaire édictée en application des articles L.62 et L.63 précités (C.E. 9 février 1955 époux LE BRIGAND p. 78). Lorsque les circonstances l'exigent, la fermeture provisoire d'un hôtel peut être ordonnée par le maire, agissant en exécution des pouvoirs généraux de police dont il est titulaire, dans les conditions évoquées au point 1.2.2. ci-dessus. A Paris, l'autorité compétente est le Préfet de Police. Le commissaire de la République est compétent pour prendre une même décision en faisant usage du pouvoir de substitution que lui confère l'article L.131-13 (alinéa 2) du code des communes. Ce texte n'est, cependant, pas applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin (Avis du Conseil d'Etat du 27.7.51). La fermeture concomitante du débit de boissons ou du restaurant et de l'hôtel exploités dans le cadre d'un même établissement, est, en conséquence, envisageable, par deux actes distincts pris dans le respect de la dualité des bases juridiques et des compétences s'imposant dans ce but.

2.1.1.4. La désaffectation commerciale de l'établissement.

Les mesures arrêtées en application des articles L.62 et L.63 précités ne sauraient poursuivre leur effet au cas de désaffectation commerciale des établissements qui en sont l'objet. La cession de la licence de débit de boissons et la réalisation d'une des opérations de translation ou de transfert régies par les articles L.34, L.36, L.37 ou L.39 sont de nature à

apporter la preuve d'une telle désaffectation qui doit, en tout état de cause, se manifester par l'exercice effectif et durable d'une activité commerciale nouvelle dans le même établissement.

2.1.2. Une mesure de police (ses modalités d'édiction et d'exécution).

Selon sa qualification juridique traditionnelle, la fermeture administrative temporaire des débits de boissons et des restaurants constitue une mesure de police excluant le respect des droits de la défense sauf si un texte l'exige (C.E. 11 mars 1946 dames HUBERT et CREPELLE; 20 janvier 1954 dame GUILLEMINOT; 30 mars 1960 BENOUALI; 18 juin 1975 dame CANU). Les textes successifs, intervenus au cours de ces dernières années, tendant à renforcer l'information et la protection des administrés, ont atténué l'intérêt d'une telle qualification, en exigeant sa motivation en la forme et le respect d'un préalable contradictoire sauf s'il y a urgence ou nécessités de l'ordre public. Résultant d'une proposition des services de police ou des unités de gendarmerie (2.1.2.1.), la fermeture temporaire est précédée d'une instruction administrative dont les modalités doivent être examinées (2.1.2.2.), tout comme celles de son édiction, de son exécution et de sa révision éventuelle (2.1.2.3.).

2.1.2.1. La proposition de fermeture temporaire.

Le contrôle des débits de boissons et des restaurants ainsi que de l'ensemble des établissements recevant du public, figure parmi les missions permanentes des services de police et des unités de gendarmerie, susceptibles d'y intervenir, également, dans le cadre d'opérations de police judiciaire. Les fonctionnaires et agents concernés peuvent pénétrer dans ces établissements lorsqu'ils sont ouverts au public, y compris au-delà de l'heure prescrite pour leur fermeture. L'établissement fermé est assimilable, en revanche, à un domicile. Les règles générales ou spéciales de procédure pénale en matière de visites et perquisitions lui sont applicables. Il en va de même pour les établissements exploités par des associations et accessibles à leurs seuls membres, lorsqu'ils échappent au régime administratif des débits de boissons en exécution des dispositions de l'article 1655 du code général des impôts. Toute autre forme d'exploitation commerciale ou associative comportant sélection de clientèle n'est pas de nature à faire obstacle au contrôle des services de police et des unités de gendarmerie. Elle ne confère pas aux établissements en cause le caractère de lieux privés.

Lorsque les faits constatés, indépendamment de la qualification et des poursuites pénales dont ils sont susceptibles de faire l'objet, le justifient, l'édiction d'une mesure de fermeture temporaire est proposée au commissaire de la République par un rapport circonstancié. Ce document est assorti, en tant que de besoin, de toutes pièces relatives à la nature et à la gravité des faits de l'espèce. L'autorité administrative voit, dans de très nombreux cas, soumis à son examen copie des procès-verbaux d'enquête préliminaire destinée à la saisine de l'autorité judiciaire. Une telle pratique est sans inconvénient. Elle incline à une appréciation des responsabilités de l'exploitant de l'établissement en cause qui, en dépit du caractère réel de la mesure de fermeture temporaire, n'ont pas lieu d'être méconnues.

L'application des dispositions de l'article L.63 précité est proposée au Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation par le commissaire de la République selon les modalités qui seront examinées au point 2.1.3.2. ci-

dessous.

2.1.2.2. Procédures et pratiques préalables à l'édiction et la mesure de fermeture temporaire.

L'instruction de la proposition de fermeture temporaire peut donner lieu à consultations. Le commissaire de la République est fondé à recueillir, à cet égard, l'avis du maire. Il lui est, également, loisible d'informer ou de consulter le ou les syndicats professionnels concernés. Ces pratiques n'ont pas lieu d'être systématiques. Elles doivent être écartées en cas d'urgence.

Peut être rangée parmi les préalables à l'application de l'article L. 62 précité, la procédure de l'avertissement. Elle ne résulte pas des exigences de la loi. Elle témoigne que l'autorité administrative ne méconnaît pas les conséquences de la fermeture temporaire. L'avertissement peut se substituer à la fermeture temporaire lorsque les faits susceptibles de la justifier résultent d'une défaillance exceptionnelle d'un exploitant ou à laquelle il lui est aisé de remédier.

La procédure contradictoire prévue par les dispositions de l'article 8 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 doit être mise en oeuvre lors de l'application de l'article L.62 précité. Les faits de nature à justifier la mesure de fermeture temporaire dont l'édiction est envisagée sont portés à la connaissance de l'exploitant de l'établissement en cause. Un délai lui est ouvert pour formuler les arguments qu'il juge utiles à sa défense. L'édiction de la mesure est différée jusqu'à son terme. La procédure contradictoire peut être éludée d'une part, en fonction des nécessités de l'ordre public et, d'autre part, en cas d'urgence, c'est-à-dire lorsque la poursuite de l'exploitation de l'établissement, compte tenu de la durée nécessaire à l'exécution de cette procédure, apparaîtrait intolérable en raison de la nature ou de la gravité des infractions ou des troubles qu'elle continuerait à susciter.

L'application de l'article L. 63 à l'égard d'un établissement fermé en exécution de l'article L. 62 s'effectue systématiquement dans le respect des dispositions de l'article 8 du décret précité.

2.1.2.3. L'édiction, l'exécution et la révision éventuelle de la mesure de fermeture temporaire.

La fermeture temporaire des débits de boissons et des restaurants est édictée par voie d'arrêté du commissaire de la République (article L.62) ou du ministre (article L. 63). L'arrêté doit être motivé conformément aux prescriptions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979. La motivation requiert la mention du texte dont il est fait application et l'énoncé des considérations de fait qui constituent le fondement de la décision. Le simple rappel des bases et motifs légaux de la mesure, de même que la seule référence à des procédures de police ou de gendarmerie dont l'exploitant n'a pas connaissance ne répondent pas, à cet égard, aux exigences de la loi (cf. CE 13 février BOUAMINE SAID).

L'arrêté de fermeture est notifié à l'exploitant de l'établissement par remise d'une ampliation de l'acte. La notification de la décision doit comporter l'indication du délai de recours contentieux ainsi que les voies de recours ouvertes à l'intéressé, comme le prévoit l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983. Il est dressé procès-verbal de l'exécution de

cette formalité à compter de laquelle la mesure prend effet. L'exploitant est celui qui détient un titre civil ou commercial pour poursuivre l'activité qui est la sienne dans l'établissement en cause. S'agissant des débits de boissons, l'exploitant est la personne, propriétaire ou gérant, ayant souscrit la déclaration exigible en application des dispositions de l'article L. 32 du code précité. La notification peut s'effectuer dans les locaux de police ou de gendarmerie, dans le débit ou le restaurant, au domicile de l'exploitant ou, s'il y a lieu, dans l'établissement pénitentiaire où il est incarcéré. Lorsque, pour une raison qui lui est imputable, l'exploitant ne peut être personnellement atteint, l'ampliation de l'arrêté de fermeture lui est adressée, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, à son dernier domicile connu. La date à laquelle ce pli est reçu, ou fait retour à l'expéditeur après avoir été tenu à disposition conformément aux règles postales en vigueur, peut être assimilée à la date de notification.

L'affichage de l'arrêté de fermeture à la porte de l'établissement n'est pas prescrit par la loi. Il n'est pas exigible. L'autorité administrative ne peut ordonner l'apposition de scellés ou tout mode d'obstruction des accès de l'établissement. De manière générale, l'exécution d'office de la fermeture temporaire ne peut être recherchée. Sa violation est assortie de sanctions correctionnelles. Aux termes de l'article L. 64 du code précité, l'exploitant qui "contrevient à une mesure de fermeture édictée en exécution des articles L. 62 et L. 63 (. . .) est passible d'une amende de 300 à 20 000 F et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement".

La mesure de fermeture temporaire des débits de boissons et des restaurants est susceptible de révision. Sa durée d'effet peut être réduite. Elle peut être abrogée. De très fréquentes requêtes gracieuses ou hiérarchiques sont formulées dans l'un ou l'autre de ces objets. Il en est accusé réception dans les conditions prévues au chapitre II du décret du 28 novembre 1983 précité. Leur instruction s'effectue en considération des avis formulés à leur sujet par les services de police ou les unités de gendarmerie ayant proposé l'édiction de la mesure. Le changement de propriétaire ou d'exploitant de l'établissement qui en est l'objet, constitue le moyen de révision le plus fréquemment présenté dans le cadre de telles requêtes. Le caractère réel de la fermeture temporaire (2.1.1.) fait obstacle à ce que ces changements de personnes aient une incidence sur sa validité ou sur sa durée.

Il est rendu compte au Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation (Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques, Bureau de la Prévention et de la Protection Sociales) de chaque mesure prononcée en application de l'article L. 62 précité. Lui sont communiquées à ce titre, s'il y a lieu de manière successive, les pièces suivantes:

- l'ampliation de l'arrêté de fermeture,
- les rapports de police ou de gendarmerie comportant proposition de fermeture,
- les documents relatifs à l'exécution de la procédure contradictoire,
- le procès-verbal de notification de la mesure,
- le ou les requêtes gracieuses formulées à son égard et la réponse

qu'elles ont suscité.

-- l'ampliation de l'arrêté modifiant ou abrogeant un arrêté de fermeture.

Lorsque l'application des dispositions de l'article L. 63 est proposée au Ministre, les quatre premiers groupes de pièces mentionnées ci-dessus lui sont communiqués à une date aussi rapprochée que possible de celle de la notification de la mesure édictée par le commissaire de la République. Il est fait mention, en outre, de l'adresse à laquelle l'exploitant de l'établissement en cause pourra être rendu destinataire du courrier le mettant en mesure de présenter ses arguments en défense.

2.1.3. Une mesure proportionnée à son objet (ses motifs et sa durée)

La fermeture temporaire des débits de boissons et des restaurants peut aux termes de l'article L. 62 du code, être ordonnée soit à la suite d'infraction aux lois et règlements relatifs à ces établissements, soit en vue de préserver l'ordre, la santé ou la moralité publics". La dualité de motifs résultant de l'énoncé de la loi ne contraint pas l'autorité administrative au respect formel d'une alternative à laquelle les faits, dans la plupart des cas, ne répondent pas. Il convient d'en fixer la portée et d'examiner les infractions et les troubles susceptibles de justifier la mesure de fermeture temporaire (2.1.3.1.) Sa durée doit être proportionnée à leur gravité. Compte tenu de la dualité de compétences définie par les articles L. 62 et L. 63 précités, elle peut être fixée à une période quelconque n'excédant pas une année. La pratique a opportunément lié, à cet égard, la capacité de décision du commissaire de la République et celle du Ministre. L'article L. 63 est mis en oeuvre aux fins d'approbation de la mesure édictée en exécution de l'article L. 62. La loi n'y fait pas obstacle et régit l'application conjointe des deux décisions à un même établissement. Elle contribue ainsi à l'harmonisation des mesures prises quel que soit le lieu de leur exécution. Un même objectif est à atteindre pour les mesures d'une durée inférieure ou égale à six mois. Des paramètres généraux d'appréciation sont, à cet égard, nécessaires (2.1.3.2.).

2.1.3.1. Les motifs de fermeture temporaire.

Les débits de boissons et les restaurants peuvent être le théâtre d'infractions pénales imputables à l'exploitant, aux employés ou aux clients de l'établissement. Les termes de l'article L. 62 ne permettent pas de considérer que telle de ces infractions puisse, indifféremment, motiver une mesure de fermeture temporaire. L'énoncé de la loi ("infraction aux lois et règlements relatifs à ces établissements") est restrictif. Il doit être strictement interprété. Seules les infractions au code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme et aux décrets pris pour son application sont, en tant que de telles, de nature à motiver la fermeture temporaire. Les principales d'entre elles sont: l'ouverture et l'exploitation illicite d'un débit de boissons (articles L. 27, L. 28 et L. 29) cf. CE 19 juin 1959 Ministre de l'Intérieur C/. ROCHON.T.p. 1053) l'ouverture d'un débit en violation des conditions prévues le titre II du code précité (articles L.22 à L. 53-4), la violation des incapacités professionnelles opposables à certains condamnés (articles L. 55 et L. 56), le non-respect des prescriptions concernant l'ivresse publique et la protection des mineurs contre l'alcoolisme (articles L. 69 à L. 86).

Nombre d'infractions pénales, en revanche, en raison du trouble qu'elles

apportent à l'ordre, à la santé ou à la moralité publics, sont susceptibles de fonder, en considération de ce trouble, dans le respect de l'énoncé de la loi ("préserver l'ordre, la santé ou la moralité publics"), une mesure de fermeture temporaire. Il convient que la décision administrative reposant sur une motivation matérielle de cette nature comporte une motivation formelle qui lui soit conforme. L'infraction qui peut y être mentionnée selon sa qualification pénale exacte, ou en des termes plus généraux, doit l'être en tant qu'elle porte atteinte à l'ordre, à la santé ou à la moralité publics. Sont susceptibles de revêtir un tel caractère, compte tenu des conditions de leur commission ou de leur tentative, divers crimes et délits parmi lesquels figurent: les outrages à agent de la force publique, l'association de malfaiteurs, les outrages et attentats aux moeurs (CE 21 mai 1982 Ministre de l'Intérieur C/BEGUEY), notamment la tenue d'établissement de prostitution, les homicides, coups et blessures volontaires, le recel, les fraudes, falsifications de produits, les infractions à la législation sur les stupéfiants (CE 4 janvier 1974 Ministre de l'Intérieur contre dame BEYSSON p. 8).

Des faits, enfin, insusceptibles de qualification pénale ou ne figurant, à ce titre, qu'au rang de contraventions de police, sont de nature, par l'atteinte portée à l'ordre, la santé ou la moralité publics, à motiver la fermeture temporaire. Il s'agit, en particulier, de la violation des prescriptions de police générale ou des normes d'hygiène et de sécurité applicables aux établissements en cause. A ainsi été considérée comme légale une mesure de fermeture justifiée par le fait que l'exploitation nocturne d'un établissement portait gravement atteinte à la tranquillité du voisinage (CE 23 Octobre 1960 LACAZE). A fortiori, a été admise la légalité d'une fermeture temporaire motivée par les liens existant entre certains préposés de l'établissement et plusieurs individus recherchés pour des actes criminels (CE 25 juillet 1980. Société d'exploitation du WATSON CLUB T. p. 822)

Quelle que soit leur nature, les faits appelés à motiver la fermeture temporaire des débits de boissons et des restaurants doivent être en étroit rapport avec ces établissements. Ils constituent des anomalies ou des incidents dans le cours de leur exploitation. Ils ne peuvent être étrangers aux conditions de leurs gestion. Ils doivent, d'une manière générale, avoir été constatés à l'intérieur de l'établissement, ou y avoir pris naissance dans le cas où ils connaissent un prolongement à l'extérieur de celui-ci (CE 21 mai 1982 Ministre de l'Intérieur C/BEGUEY). De la même façon, les infractions commises par l'exploitant ou ses employés en dehors du cadre de leur activité professionnelle ne peuvent justifier l'édiction de la mesure de fermeture temporaire.

Cette mesure doit, à l'évidence, reposer sur des faits suffisamment établis, dont la réalité ne puisse être révoquée en doute. A ce titre, la décision judiciaire qui conclurait à l'inexistence des faits même ayant motivé la mesure administrative, annulerait sa validité (CE 8 janvier 1971 Ministre de l'Intérieur C/dame DESAMIS p. 19). Lorsque, par conséquent, les faits servant de base matérielle à la mesure de fermeture donnent lieu, par ailleurs, à poursuites pénales, les décisions judiciaires clôturant ces poursuites doivent être examinées de manière à apprécier leur incidence sur l'acte administratif en cause et sur l'opportunité de son maintien. Une décision de non-lieu n'affecte pas nécessairement la légalité de la mesure de fermeture administrative (CE 18 Juin 1975 dame CANU p. 362). Dans tous les cas où une infraction justifie la mesure de fermeture, au motif du trouble qu'elle apporte à l'ordre, à la santé ou à la moralité publics, la

validité de la décision administrative ne dépend pas de la qualification de l'infraction opérée par le juge pénal.

2.1.3.2. La durée de la fermeture temporaire.

La durée de la fermeture temporaire arrêtée à l'égard d'un débit de boissons ou d'un restaurant peut atteindre six mois lorsqu'elle est ordonnée par le commissaire de la République. La nature et l'objet de cette mesure, les conditions de sa mise en oeuvre, rendent opportun que toutes les fermetures temporaires soient, jusqu'à la durée maximum de six mois fixée par l'article L. 62, prononcées par le commissaire de la République et ceci malgré la faculté que l'article L. 63 laisse à l'autorité ministérielle d'ordonner de son propre chef, la fermeture d'un débit de boissons ou d'un restaurant "pour une durée allant de trois mois à un an". Conformément à la pratique observée jusqu'à présent, les dispositions de l'article L. 63 sont, s'il y a lieu, mises en oeuvre à l'égard d'un établissement dans l'intégralité de leur portée.

La durée de la fermeture prescrite par le commissaire de la République s'impute sur celle de la mesure arrêtée par le Ministre de façon à ce qu'aucun établissement frappé en exécution des articles L. 62 et L. 63 précités ne puisse le demeurer au-delà d'une année. L'arrêté ministériel doit être édicté et notifié dans le cours de la période de validité de l'arrêté préfectoral. Il prend effet au jour de sa notification à compter de la date de celle de l'arrêté préfectoral (CE 27 janvier 1971 Ministre de l'Intérieur C/HURTAUD p. 68).

La durée de la fermeture temporaire des débits de boissons et des restaurants telle qu'elle est prévue par la loi, notamment par l'application combinée des articles L. 62 et L. 63, permet d'en garantir l'adéquation aux faits qui, dans chaque cas d'espèce, sont de nature à la motiver. Les circonstances locales ne peuvent manquer d'être, à cet égard, prises en compte par le commissaire de la République. Il importe, cependant compte tenu des conséquences de ces mesures, qu'elle soient proportionnées à leur objet et apparaissent, dans le temps, comparées les unes aux autres dans des situations de similitude, répondre à des critères d'appréciation homogènes. La nomenclature ci-dessous revêt, dans cette perspective, un caractère indicatif. Elle n'est pas exhaustive:

Durée de fermeture	Motifs
jusqu'à un mois	ouverture tardive tapage nocturne nuisances sonores vente d'alcool à des personnes ivres accueil de mineurs de seize ans non accompagnés rixes sans gravité
de un à trois mois	renouvellement des faits ci-dessus vente d'alcool à des mineurs non-respect de la catégorie de licence non-respect des règles d'hygiène ou de sécurité racolage jeux de hasard rixes
de trois à six mois	renouvellement des faits ci-dessus

débit de fait
fraude, falsification de produits
vol, escroquerie de clients (*)
outrage ou attentat aux moeurs
outrage à agents, obstruction à enquête ou contrôle
repaire de délinquants
maison de jeux de hasard
rixes avec blessures ou homicide
recel
trafic de stupéfiants

supérieure à six mois renouvellement des faits ci-dessus
attentat aux moeurs (*)
établissement de prostitution
association de malfaiteurs (*)
homicide (*)
recel d'armes, de stupéfiants
trafic de stupéfiants (*)

(*) l'exploitant étant impliqué.

Les dispositions des articles L.62 et L.63 ne font pas obstacle à ce que, le cas échéant, la fermeture soit ordonnée jusqu'à régularisation d'une situation de droit ou de fait, susceptible d'intervenir à une échéance aléatoire en fonction des diligences de l'exploitant. Une mesure de ce type ne saurait, cependant, excéder la durée maximum prévue par la loi. Les mêmes faits ayant motivé une mesure de fermeture temporaire peuvent, par ailleurs, subsister lors de son échéance. Ils ne permettent pas de proroger cette mesure lorsqu'elle a été prononcée pour le maximum de sa durée. Il est, en revanche, possible dans un tel cas en fonction d'un fait nouveau, survenu ou révélé postérieurement à la date d'application effective de la décision initiale de fermeture, de prononcer une nouvelle mesure de fermeture temporaire.

2.2. L'interdiction d'accès de débits de boissons ou de restaurants aux mineurs.

En exécution de l'article 1er de l'ordonnance n° 59-28 du 5 janvier 1959 et dans les conditions prévues par ce texte et par l'arrêté interministériel du 17 juillet 1959 pris pour son application, le commissaire de la République peut interdire l'accès des mineurs à tout établissement offrant des distractions ou des spectacles, lorsque ces distractions ou spectacles ou la fréquentation de ces établissements se révèlent de nature à exercer une influence nocive sur la santé ou la moralité de la jeunesse. Cette disposition, qui ne saurait prêter à une application générale ou collective, est susceptible d'être mise en oeuvre à l'égard de débits de boissons ou de restaurants. Elle permet, en particulier, d'assurer la protection morale de la jeunesse à l'égard des spectacles qui, présentés dans ces établissements, revêtent un caractère licencieux ou pornographique.

La présente circulaire se substitue à la circulaire n° 72-416 du 5 août 1972, laquelle ressemblait les instructions antérieures concernant la police des débits de boissons.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION DIRECTION DES LIBERTES

PUBLIQUES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES.